



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2020-037

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-04-28-003 - arrêté préfectoral modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le pont d'Arc (4 pages) Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-04-28-001 - AP portant autorisation d'ouverture de marché - LA VOULTE SUR RHONE (2 pages) Page 8

07-2020-04-28-002 - AP portant autorisation d'ouverture de marché - SARRAS (2 pages) Page 11

07-2020-04-17-004 - AP portant prorogation de l'AP portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de LA VOULTE S/RHONE (2 pages) Page 14

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-04-28-003

arrêté préfectoral modifiant le règlement particulier de  
police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux  
pont de Vogüé et le pont d'Arc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**MODIFIANT LE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION  
SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGÜÉ ET LE PONT D'ARC**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment son article L4241-1,

Vu le Code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-52,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 214-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

Vu le recours gracieux du 17 août 2019 de l'antenne Ardèche du Syndicat national des brevetés d'État de canoë-kayak (SNBCK), du syndicat national des guides professionnels de canoë-kayak et disciplines associés, de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, du comité régional de canoë-kayak d'Auvergne – Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),



## **Article 2. mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d’Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d’Arc et Vogüé.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l’Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l’Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d’embarcations situés sur le bassin versant de l’Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l’État en Ardèche.

## **Article 3. diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.
- M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service Départemental de l’Agence Française de Biodiversité.
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta.
- M. le Président du Conseil Départemental.
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d’Ardèche, Saint Marcel d’Ardèche, Saint Martin d’Ardèche, Saint Maurice d’Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d’Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l’Ardèche.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l’Ardèche.
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l’Ardèche.
- M. le Président de l’Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l’Ardèche.
- M. le Président de l’antenne Ardèche du Syndicat national des brevetés d’État de canoë-kayak (SNBCK).
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées.
- M. le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie.
- M. le Président du comité régional de canoë-kayak d’Auvergne – Rhône-Alpes.
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d’Embarcations Ardéchois.

- M. le Président de l'Association des Loueurs de Canoës de l'Ardèche du Haut.
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche.
- M. le Président de la Fédération de Pêche.
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

#### **Article 4. recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5. application**

Le Préfet de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

A Privas, le 28 avril 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-04-28-001

AP portant autorisation d'ouverture de marché - LA  
VOULTE SUR RHONE

*AP dérogatoire ouverture de marché*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de**  
**LA VOULTE-SUR-RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis et la demande de dérogation du maire de la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE en date du 27 avril 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA VOULTE-SUR-RHONE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

La tenue du marché alimentaire sur la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le vendredi.

### **Article 2 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

### **Article 3 :**

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 5 :**

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 28 avril 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-04-28-002

AP portant autorisation d'ouverture de marché - SARRAS

*AP dérogatoire d'ouverture de marché - SARRAS*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**portant autorisation d'ouverture de marché alimentaire sur la commune de**  
**SARRAS**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** de code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis et la demande de dérogation du maire de la commune de SARRAS en date du 27 avril 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SARRAS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

La tenue du marché alimentaire sur la commune de SARRAS est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris si elle est prolongée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le jeudi.

### **Article 2 :**

Pour les besoins d'alimentation de la population, lorsque le marché alimentaire est de nécessité vitale, l'organisation doit permettre la présence de tous types de denrées en limitant le nombre d'étals au nécessaire et dans le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

### **Article 3 :**

L'organisation du marché est placée sous la seule surveillance de l'autorité administrative municipale qui doit assurer le respect des mesures de prévention contre l'épidémie de COVID-19 (espacement des étals et entre les clients, barrières, absence de manipulation par clients ...).

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa notification sans que ce recours ne puisse avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 5 :**

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas et à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Privas, le 28 avril 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-04-17-004

AP portant prorogation de l'AP portant restrictions à la  
liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la  
commune de LA VOULTE S/RHONE

*PROROGATION COUVRE FEU LA VOULTE*



PREFET DE L'ARDECHE

Privas , le 17 avril 2020

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de La Voulte sur Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020, portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de La Voulte sur Rhône
- Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;
- Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'article 1er du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de La Voulte sur Rhône ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;
- Considérant** que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de La Voulte sur Rhône au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Privas ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### 1.1.1. ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : L'arrêté du 23 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de La Voulte sur Rhône est prorogé jusqu'au 30 avril 2020.

Tout déplacement sur le territoire de la commune de La Voulte sur Rhône est interdit entre 21h et 6h, en dehors des exceptions prévues aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du vendredi 17 avril 2020 à 20h00 et jusqu'au 30 avril 2020.

**Article 3 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de La Voulte sur Rhône ainsi que les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de La Voulte sur Rhône .  
Il sera affiché à la mairie de La Voulte sur Rhône.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la Voulte sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN